

Convention de médiation

En matière de

Et en matière de la médiation entre les parties devant _____ du groupe ODRG.

Les partis ont convenu de participer au processus de médiation dans le but de régler leur différent.

Le médiateur est une personne neutre dont le rôle consiste à aider les parties à négocier un règlement du différent et si les procureurs font la demande de fournir une opinion ou évaluation.

Il est entendu que le médiateur ne fournira aucun avis juridique aux parties. Il est entendu que les parties sont représentées par leurs procureurs, ils sont informés de leurs droits, obligations et des implications juridiques de cette convention et de l'entente qui pourrait être conclue dans le cadre de cette médiation.

Il est entendu que tout ce qui a été énoncé, dévoilé verbalement ou par écrit au cours du processus de médiation demeurera confidentiel et ne sera pas recevable dans le cas d'une poursuite judiciaire.

Aucun des partis n'assignera le médiateur comme témoin à quelque fin que ce soit.

Le médiateur ne sera pas recevable pour tout ce qui a été fait, énoncé, et dévoilé verbalement ou par écrit au cours du processus de médiation et jouit de la même immunité accordée à un juge par la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario.

Datée le _____ ce _____ du mois de _____ 20__.

Nom de la partie

signature

Nom de la partie

signature